



# **Politique sur le programme de la pratique supervisée**

Version : 2022-001  
Dernière modification : 29 septembre 2022

---

## Table des matières

POLITIQUE SUR LE PROGRAMME DE LA PRATIQUE SUPERVISÉE.....	4
OBJECTIF .....	4
RAISON D'ÊTRE .....	4
APPLICATION ET PORTÉE .....	5
DÉFINITIONS .....	6
EXIGENCES RELATIVES À LA POLITIQUE.....	7
MODALITÉS D'APPLICATION.....	7
RESSOURCES.....	9
APPROBATION ET VÉRIFICATION .....	9

## Politique sur le programme de la pratique supervisée

<p><b>DOCUMENT(S) D'ORIENTATION :</b></p> <p>Règlement administratif 2021-2 (alinéa 1.1(oo) et paragraphes 10.3, 10.4, 10.6) Code de déontologie</p>	<p><b>TYPE DE DOCUMENT :</b></p> <p>Intérêt public Externe</p>
<p><b>ADMINISTRATEUR(S) :</b></p> <p>Normes professionnelles, recherche, éducation et politiques</p>	<p><b>NUMÉRO DE DOCUMENT :</b></p> <p>PREP/EDU/POL/001</p>
<p><b>DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :</b></p> <p>29 septembre 2022</p>	<p><b>DATE DE RÉVISION :</b></p> <p>29 septembre 2023</p>

### OBJECTIF

Cette politique décrit les exigences du Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis (volet de la pratique supervisée) du Collège des consultants en immigration et en citoyenneté (Collège), y compris :

- les exigences générales du programme,
- la relation mentorale,
- les frais rattachés au programme,
- les pénalités lors du défaut de réussir le programme.

### RAISON D'ÊTRE

Le Règlement administratif 2021-2, aux alinéas 10.3b), 10.4b) et 10.6b), exige une période d'expérience pratique sous la supervision d'un titulaire de permis désigné et expérimenté, la réussite d'une évaluation officielle et toute autre exigence que le conseil d'administration peut, par résolution, déterminer périodiquement comme nécessaire pour soutenir les titulaires de permis dans le cadre du développement des compétences, des connaissances, des aptitudes, des

valeurs, de l'éthique et des attitudes requises pour fournir des conseils et des services en matière d'immigration avec compétence professionnelle. [*New-Licensee Mentoring Program*]

La raison d'être de la Politique sur le programme de la pratique supervisée est de protéger et de promouvoir l'intérêt public en :

- construisant un éthos professionnel (maîtrise du travail et responsabilité collective envers le groupe et les collègues professionnels);
- développant les compétences essentielles attendues de professionnels de l'immigration hautement qualifiés au moyen d'expériences pratiques et par l'observation de pratiques exemplaires;
- renforçant l'engagement et le service envers la profession.

## APPLICATION ET PORTÉE

La Politique sur le programme de la pratique supervisée s'applique uniquement aux nouveaux titulaires de permis qui sont tenus de réussir le Programme de mentorat des nouveaux titulaires de permis (par. 10.3, 10.4 et 10.6 du Règlement administratif) dans les 12 mois suivant l'obtention de leur permis. Le défaut de réussir le Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis dans les 12 mois suivant l'obtention du permis peut entraîner la suspension du titulaire de permis (par. 10.7 du Règlement administratif).

Cette politique s'applique aux diplômés :

- du Programme d'études de consultant en immigration qui reçoivent leur Lettre d'autorisation à titre de titulaires de permis de catégorie N1 et qui, en vertu du paragraphe 10.3 du Règlement administratif, sont tenus de réussir le Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis dans les 12 mois suivant l'obtention de leur permis d'exercice afin de devenir admissibles à la catégorie N2 – CRIC – pratique restreinte;
- du programme d'études supérieures en droit de l'immigration et de la citoyenneté qui reçoivent leur Lettre d'autorisation à titre de titulaires de permis de catégorie N3 et qui, en vertu du paragraphe 10.4 du Règlement administratif, sont tenus de réussir le Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis dans les 12 mois suivant l'obtention de leur permis d'exercice afin de demeurer en règle;
- du Programme d'études sur l'immigration et les étudiants internationaux (PEIEI) qui reçoivent leur Lettre d'autorisation à titre de titulaires de permis de catégorie N4 et qui, en vertu du paragraphe 10.5 du Règlement administratif, sont tenus de réussir le Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis dans les 12 mois suivant l'obtention de leur permis d'exercice afin de devenir admissibles à la catégorie N5 – CRIEE – pratique sans restriction.

## DÉFINITIONS

Dans la présente politique, les termes et expressions non définis ont le même sens que dans le Règlement administratif.

**Attestation** – désigne un document signé par un mentor attestant que le mentoré a réussi le Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis. [*Attestation*]

**Conduite** – désigne la manière dont se comporte une personne, surtout dans un contexte particulier ou de relation mentorale. [*Conduct*]

**Conduite indigne** – désigne tout comportement qui perturbe, mine ou entrave la relation mentorale professionnelle. [*Conduct Unbecoming*]

**En règle** – désigne une personne qui n'est pas en retard dans le paiement des sommes qu'elle doit au Collège pour une période supérieure à celle qui est indiquée dans le Règlement administratif, est à jour et respecte pleinement les exigences du Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis, ainsi que celles de l'article 36 (Formation et développement) et de l'article 41 (Assurance de responsabilité professionnelle) et dont le permis du Collège n'est pas suspendu pour quelque raison que ce soit. [*In Good Standing*]

**Frais rattachés au programme** – désigne le coût à payer pour suivre un programme approuvé pour une catégorie de permis, incluant toutes les taxes applicables. [*Program Fees*]

**Mentor** – désigne un titulaire de permis qui a satisfait aux critères de sélection établis par le Service des normes professionnelles, de la recherche, de l'éducation et des politiques et qui a été accepté pour agir en tant que mentor dans le cadre du Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis. [*Mentor*]

**MentorCity** – désigne la plateforme logicielle de mentorat à partir de laquelle le Programme de mentorat est offert. [*MentorCity*]

**Mentoré** – désigne un titulaire de permis qui a reçu sa Lettre d'autorisation et est inscrit au Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis. [*Mentee*]

**Obligation de signaler** – désigne l'obligation morale, éthique et professionnelle d'un mentor ou d'un mentoré de signaler au Collège tout cas de malhonnêteté scolaire ou de manquement à la déontologie d'un collègue mentor ou d'un mentoré comme prescrit dans la Politique sur l'intégrité académique et dans le Code de déontologie. [*Obligation to Report*]

**Programme** – désigne un programme de formation offert par le Collège, soit le Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis. [*Program*]

**Volet de pratique supervisée** – désigne un volet du Programme obligatoire de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis. [*Supervised Practice Stream*]

## EXIGENCES RELATIVES À LA POLITIQUE

### 1.0 Généralités

- 1.1 Le mentor assume l'entière responsabilité de la qualité et de l'exactitude de l'orientation, des conseils et de la formation fournis au mentoré. Toute conduite indigne, toute négligence ou tout manquement au devoir relève de la responsabilité du mentor.
- 1.2 Les mentors participant au Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis ne doivent pas demander aux mentorés de faire pour eux des travaux gratuitement ou leur en attribuer, et ne doivent pas accepter d'argent, d'honoraires ou d'avantages incitatifs de la part d'un mentoré.
- 1.3 Les programmes de mentorat ne sont pas des forums permettant aux mentors ou aux mentorés de solliciter ou de vendre des services ou des produits. De telles activités constituent un conflit d'intérêts au sens du Code de déontologie.
- 1.4 Les titulaires de permis reconnaissent que les documents du Programme de mentorat et tous les éléments associés au programme sont la propriété exclusive du Collège, comme décrit à la section 1.0 de la Politique sur l'évaluation de la pratique supervisée et la notation du Collège.

### 2.0 Conduite

- 2.1 Tous les renseignements, y compris les conversations qui ont lieu dans le cadre du Programme de mentorat sont de nature confidentielle, et toute information partagée doit faire l'objet d'un consentement écrit des deux parties. Seuls les renseignements qui sont pertinents en vue de mesurer les progrès réalisés dans le développement des compétences requises doivent être communiqués au Collège;
- 2.2 Les mentors et les mentorés doivent respecter toutes les normes en matière de comportement professionnel énoncées dans le *Code de déontologie du Collège des consultants en immigration et en citoyenneté* (le Code). Si un mentor ou un mentoré prend connaissance d'une action ou d'un comportement qui pourrait enfreindre le Code, il a l'obligation de signaler rapidement au Collège une telle action ou un tel comportement.

## MODALITÉS D'APPLICATION

### 3.0 Exigences relatives à la participation du mentoré

- 3.1 Les nouveaux titulaires de permis qui ont reçu leur Lettre d'autorisation le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ou après cette date doivent s'inscrire au Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis et satisfaire aux conditions suivantes :
  - avoir payé tous les frais rattachés au programme;
  - avoir créé leur profil de titulaire de permis dans le logiciel de mentorat du Collège.

#### **4.0 Exigences relatives à la participation du mentor**

- 4.1 Les titulaires de permis qui répondent aux critères suivants peuvent présenter une demande pour devenir mentors dans le cadre du Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis :
- avoir exercé à titre de CRIC pendant au moins les 3 à 5 dernières années;
  - être en règle auprès du Collège;
  - détenir un permis de CRIC en vigueur;
  - posséder une expérience considérable dans au moins 2 des domaines de pratique suivants :
    - visas de résident temporaire
    - demandes auprès de la CISR
    - catégories du regroupement familial
    - catégories de l'immigration économique
    - catégories propres au Québec
    - autres catégories (c'est-à-dire les demandes d'ordre humanitaire);
  - être disponibles pour un nombre d'heures prédéterminé par mois, pour une période maximale de 12 mois;
  - être disponibles pour suivre les séances d'orientation;
  - posséder de solides aptitudes en communication écrite et en documentation.

#### **5.0 Frais rattachés au programme**

- 5.1 À la suite de la présentation d'une demande dûment remplie et immédiatement après l'émission de la facture, chaque mentoré devra payer les frais non remboursables rattachés au programme pour pouvoir être inscrit au Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis.
- 5.2 Si le mentoré ne réussit pas le Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis, il devra payer 80 % des frais rattachés au programme pour se réinscrire.
- 5.3 Un mentoré qui fait une demande et paie les frais rattachés au programme, mais ne crée pas son profil en ligne requis pour faciliter le jumelage avec un mentor dans les 14 jours ouvrables suivant la réception du lien pour s'inscrire à MentorCity, doit payer des frais supplémentaires pour services administratifs de 150 \$ et on pourrait lui demander de se réinscrire à une prochaine cohorte.

#### **6.0 Manquement à l'obligation de réussir le programme**

- 6.1 Un mentoré qui ne réussit pas le Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis dans les 12 mois suivant l'obtention de son permis peut, à la discrétion du Collège, faire l'objet, au cas par cas, de l'une des mesures suivantes :
- obligation de se réinscrire au Programme de mentorat pour les nouveaux titulaires de permis;
  - suspension de son permis.



## 7.0 Contestation des résultats d'une attestation

- 7.1 Voir la Politique sur l'évaluation de la pratique supervisée et la notation, section 4.0.

## RESSOURCES

Formulaire d'inscription du mentoré

## APPROBATION ET VÉRIFICATION

	Détails	Autorité d'approbation	Date
Approbation initiale	S'il y a lieu, ajouter des notes pour aviser le lecteur des modifications apportées au document	Autorité d'approbation pertinente	AAAA-MM-JJ